

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 26 novembre 2024**

N° du recours : T 1559/22 - 3.2.03

N° de la demande : 17171995.8

N° de la publication : 3260600

C.I.B. : E01B31/18

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

PROCÉDÉ DE RÉPARATION D'UN RAIL FERROVIAIRE AU MOYEN D'UN
MOULE DE RÉPARATION

Titulaire du brevet :

SNCF RESEAU

Opposante :

PANDROL

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 54

RPCR 2020 Art. 12(4), 13(2)

Mot-clé :

Nouveauté - requête principale (non)
Modification des moyens invoqués - exercice du pouvoir
d'appréciation - modification au sens de l'article 12(4) RPCR
2020 (oui) - pertinence de la modification pour traiter les
questions (oui) - recevable (oui)
Modification après notification au titre de l'article 15(1)
RPCR - circonstances exceptionnelles (non) - prise en compte
(non) - raisons convaincantes (non)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1559/22 - 3.2.03

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.03
du 26 novembre 2024

Requérante : PANDROL
(Opposante) Zone Industrielle Rue du Bas Pré
59590 Raismes (FR)

Mandataire : Regimbeau
20, rue de Chazelles
75847 Paris Cedex 17 (FR)

Intimée : SNCF RESEAU
(Titulaire du brevet) 15-17 Rue Jean-Philippe Rameau
CS 80001
93418 La Plaine Saint-Denis CEDEX (FR)

Mandataire : Argyma
14 Boulevard de Strasbourg
31000 Toulouse (FR)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 20 avril 2022 concernant le maintien
du brevet européen No. 3260600 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président C. Herberhold
Membres : R. Baltanás y Jorge
N. Obrovski

Exposé des faits et conclusions

- I. Le présent recours a été formé par l'opposante (ci-après "la requérante") à l'encontre de la décision intermédiaire de la division d'opposition, qui avait décidé de maintenir le brevet européen n° 3 260 600 B1 sur la base de la requête principale modifiée déposée le 6 octobre 2021.
- II. Par notification au titre de l'article 15(1) RPCR, la Chambre a donné son avis provisoire en la matière.
- III. Une procédure orale s'est tenue le 26 novembre 2024.

La requérante a sollicité l'annulation de la décision et la révocation du brevet.

La titulaire du brevet (ci-après, "l'intimée") - qui n'a pas participé à la procédure orale tel qu'annoncé avec sa lettre datée du 13 septembre 2024 et reçue le 18 septembre 2024 - a sollicité avec sa réponse au mémoire de recours le rejet du recours (requête principale) et, subsidiairement, le maintien du brevet sous forme modifiée sur la base d'un des jeux de revendications modifiées déposés en tant que requêtes subsidiaires 1 à 6 avec la réponse au mémoire exposant les motifs du recours et sur la base des descriptions adaptées déposées avec la lettre en date du 13 septembre 2024 (reçue le 16 octobre 2024).

- IV. Revendication 1 de la requête principale

La revendication 1 de la requête principale (requête principale modifiée telle que maintenue) est libellée

comme suit (avec les références des caractéristiques utilisées dans la décision) :

- a)** Procédé de réparation d'un rail de circulation (1) de voie ferrée,
- b)** ledit rail de circulation (1) s'étendant longitudinalement selon un axe (X) verticalement selon un axe (Z), ledit rail de circulation (1) comportant une partie supérieure (11), adaptée pour être en contact avec une roue d'un véhicule ferroviaire, qui comporte au moins une zone endommagée (ZE), le procédé comportant:
- c)** une étape de retrait de la zone endommagée (ZE) de manière à former un évidement (4) dans la partie supérieure (11) du rail de circulation (1),
- d)** ledit évidement (4) présentant, dans un plan en coupe longitudinal (X, Z), un profil concave (40) comportant successivement une première portion curviligne (41), une portion longitudinale (42) et une deuxième portion curviligne (43), procédé caractérisé par le fait que le procédé comporte de plus les étapes suivantes:
- e)** une étape de mise en place d'un moule (5) autour de l'évidement (4),
- f)** et une étape de remplissage du moule (5) avec du métal liquide (6) de manière à combler ledit évidement (4) et ainsi réparer ledit rail de circulation (1).

V. Revendication 1 de la requête auxiliaire 1

La revendication 1 de la requête auxiliaire 1 est basée sur la revendication 1 de la requête principale avec l'addition de la caractéristique g) suivante à la fin de la revendication :

- g)** - *l'étape de retrait de la zone endommagée (ZE) comportant au moins une étape de retrait au moyen d'un gabarit par oxycoupage*

VI. Les documents pertinents pour la présente décision sont les suivants

Documents qui ont été produits en phase d'opposition et sont mentionnés dans la décision contestée :

E2 : Capture d'écran concernant une vidéo liée au lien <https://www.youtube.com/watch?v=F8dmh-xaSyY>

E2' : Extraits de la vidéo liée au lien de E2 sous forme de captures d'écran aux instants 0:01, 2:31, 3:00, 3:10, 3:44, 3:45, 4:35, 4:41, 5:05, 6:24 et 6:52 ;

Documents déposés par la requérante pour la première fois avec son mémoire exposant les motifs du recours :

E6 : "Le procédé HEAD WASH REPAIR (HRW)", Tristan Bachelard, A.C.T.I.F. SUD-EST, N°283 ;

E7 : "HEAD WASH REPAIR", extrait d'article du bulletin N°283 de ACTIF récupéré du site web www.netactif-com.fr/blog/2013/02/09/hwr/ ;

E8 : Manuel "Procédure de soudage aluminothermique", Railtech International, Décembre 2014.

Document déposé par l'intimée pour la première fois avec sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours :

E9 : Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de Valenciennes

VII. Les arguments de la requérante pertinents pour la présente décision peuvent être résumés comme suit :

a) Recevabilité de E6 et E7

Bien que n'ayant pas été produits dans la procédure d'opposition, les documents E6 et E7 doivent être admis dans la procédure de recours car ces documents, qui ne font que prolonger l'argumentation déjà présentée lors de la procédure d'opposition, permettent de répondre à des arguments de la division d'opposition. Plus précisément, les documents E6 et E7 permettent de réfuter les affirmations des paragraphes II.14.3 (implications de l'utilisation d'une meule cylindrique usée en rotation autour d'un axe horizontal) et II.15.1.2 (rôle des bords arrondis par rapport à une bonne fusion).

b) Requête principale, nouveauté, E6

L'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau par rapport à E6. Comme représenté sur le schéma de la page 4 de E6, l'évidement produit présente, dans un plan en coupe longitudinal, un profil concave comportant successivement une première portion curviligne, une portion longitudinale et une deuxième portion curviligne, tel que défini dans la revendication 1.

c) Requête subsidiaire 1, recevabilité des objections

L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 1 n'implique pas d'activité inventive. La

combinaison de E6 avec les connaissances générales de la personne du métier, ou de E2' avec ces mêmes connaissances ou avec E8 rend évident l'objet de la revendication 1.

Les objections contre la requête subsidiaire 1 sont recevables car elles sont pertinentes de prime abord. De plus, des objections ont été soulevées contre la revendication dépendante 7 telle que délivrée (qui a été intégrée dans la revendication 1 de la requête auxiliaire 1) avec le mémoire d'opposition.

Le document E8 est recevable, puisqu'il répond à la remarque à la fin du paragraphe II.15.2.3 dans la décision contestée, où il a été considéré que l'excroissance au niveau du chevauchement des deux arcs de cercle dans E2 ne peut pas être considérée comme une "portion longitudinale" au sens de la revendication 1. Comme le divulgue le document E8, l'utilisation d'une meuleuse afin d'éliminer toute trace de calamine après oxycoupage était habituelle et aplatirait aussi ladite excroissance ainsi résultant dans la portion longitudinale telle que revendiquée entre les deux portions curvilignes.

VIII. L'argumentation de l'intimée pertinente pour la présente décision peut être résumée comme suit :

a) Recevabilité de E6 et E7

Les documents E6 et E7 ne doivent pas être admis dans la procédure de recours, l'accessibilité au public des documents n'ayant pas été motivée par la requérante.

Le terme "Encoche" dans les figures à la page 32 du document E6 ("figures ZAT") n'est pas mentionné dans le

texte du document, et la qualité des figures ZAT laisse subsister des doutes sur ce qui est représenté dessus. Le document E6 n'est donc pas pertinent de prime abord.

En tout cas, E6 ne change pas l'interprétation de E1 adoptée par la division d'opposition et ne constitue pas une réponse à la décision contestée.

Finalement, le document E6 était connu de la requérante puisque Railtech International (la firme associée au document E6) est l'ancienne dénomination de la société Pandrol, qui est la requérante (cf. document E9, page 1, "Première résolution"), de sorte qu'il n'y avait aucune excuse pour soumettre ce document seulement en recours.

b) Requête principale, nouveauté, E6

Le terme "encoche" - utilisé dans les figures ZAT de E6 - n'est pas mentionné dans le texte et il n'est pas clair s'il fait référence à l'évidement ou à la forme du moule qui reçoit le métal liquide. Les figures ZAT sont très schématiques et réalisées grossièrement à main levée du fait du manque de symétrie des zones affectées thermiquement par rapport à l'axe vertical. Les figures ZAT représentent vraisemblablement la déformation des encoches suite au coulage du métal fondu et l'impact thermique au voisinage des encoches, car ces figures ont vocation à fournir un enseignement technique à l'homme du métier sur les aspects thermiques uniquement. La présence d'une ligne horizontale symbolisant la table de roulement reconstituée confirme cet aspect. Le manque de symétrie des encoches sur les figures ZAT prouve qu'elles ont été déformées par le coulage du métal fondu.

Conséquemment les figures ZAT ne décrivent pas d'une manière directe et non-ambigüe un évidement présentant, dans un plan en coupe longitudinal, un profil concave comportant successivement une première portion curviligne, une portion longitudinale et une deuxième portion curviligne, telles que définies dans la caractéristique d).

c) Recevabilité de E8

Les arguments et la conclusion de la division d'opposition concernant l'activité inventive de la revendication 1 partant de E2 sont ceux qui avaient déjà été présentés dans l'avis préliminaire de la division d'opposition. La décision contestée n'est donc pas une justification pour déposer E8 - qui est un document interne de la requérante - tardivement. La procédure de recours vise à vérifier le bien-fondé de la décision de la première instance et non à recommencer une nouvelle procédure de première instance. E8 comporte en outre 48 pages, ce qui ne va pas dans le sens de l'économie de la procédure

Motifs de la décision

1. Règle 115(2) CBE et article 15(3) RPCR

L'intimée n'a pas été représentée lors de la procédure oral devant la chambre, comme annoncé avec sa lettre datée du 13 septembre 2024 (reçue le 18 septembre 2024).

Comme l'intimée était dûment invitée à la procédure orale, la procédure a été poursuivie en son absence (règle 115(2) CBE et article 15(3) RPCR).

2. Recevabilité de E6, E7 et E9, article 12(4) RPCR

2.1 Il n'y a pas eu de nouvelles soumissions des parties sur ce sujet après la réception de la communication de la chambre selon l'article 15(1) RPCR. La chambre confirme donc son avis préliminaire.

2.2 L'intimée a sollicité que les documents E6 et E7 ne soient pas admis dans la procédure de recours. D'après l'intimée, l'accessibilité au public des documents n'a pas été motivée par la requérante. De plus, le terme "Encoche" dans les figures à la page 32 du document E6 ("figures ZAT") n'est pas mentionné dans le texte du document, et la qualité des figures ZAT laissent subsister des doutes sur ce qui est représenté dessus.

Ceci n'est pas convaincant.

2.3 Le document E7 - trois captures d'écran du site web www.netactif-com.fr/blog/2013/02/09/hwr/ - montre un extrait du document E6 et décrit que l'article correspondant - c'est-à-dire, E6 - (cf. page 2 de E7, contenu à partir du troisième paragraphe) a été publié dans ACTIF Bulletin N°283 le 9 février 2013 (cf. lien à la page 3 de E7, et titre en haut de chaque page dans E6).

La requérante a donc prouvé au moyen de E7 - un document disponible sur internet - la date de la mise à disposition du public du document E6.

Une simple affirmation non étayée de la part de l'intimée concernant le caractère prétendument douteux de E6 comme état de la technique ne suffit pas à contester ce fait.

- 2.4 Concernant le contenu des figures ZAT, une analyse de prime abord du document en entier confirme que E6 décrit la production d'un évidement sur un rail (cf. point "Méthodologie" à la page 29 et Photo N°2). Comme le terme "encoche" est usuellement utilisé pour décrire un évidement, et comme la Photo N°2 et les figures ZAT semblent décrire de prime abord des portions arrondies dans l'évidement, E6 semble être un document hautement pertinent pour le développement de la procédure.
- 2.5 L'intimée fait valoir aussi que E6, ne changeant pas l'interprétation de E1 adoptée par la division d'opposition, ne pouvait donc pas constituer une réfutation de la décision contestée. De plus, toujours selon l'intimée, le document E6 était connu de la requérante puisque Railtech International (la firme associée au document E6) est l'ancienne dénomination de la société Pandrol, qui est la requérante (cf. document E9, page 1, "Première résolution").
- 2.6 Bien que le document E6 ne modifie en fait pas l'interprétation de E1, il n'implique pas de nouvelles questions complexes et vient simplement étayer ce que la requérante a soumis tout au long de la procédure d'opposition s'agissant de la question d'obtenir un évidement sur un rail au moyen d'une meule. Cette modification n'implique donc pas une modification substantielle de la discussion mais est pour l'essentiel un prolongement de l'argumentation déjà présente dans la procédure.

Le fait que l'origine de E6 relève de la sphère de la requérante n'est pas jugé décisif dans ce cas au vu de sa pertinence et de l'absence de modification substantielle des arguments à discuter.

- 2.7 Le document E9 a été soumis par l'intimée comme réaction à E6, et il a été produit aux fins de prouver une correspondance entre la société responsable du contenu de E6 et la requérante.

Il est évident que ce document ne pouvait pas être soumis à un moment antérieur de la procédure.

Au vu de ce qui précède, la chambre est d'avis que E9 devrait également être admis dans la procédure.

- 2.8 En conséquence, la chambre, exerçant son pouvoir d'appréciation tiré de l'article 12(4) RPCR, admet les documents E6, E7 et E9 dans la procédure.

3. Requête principale, nouveauté, E6, article 54(2) CBE

- 3.1 Les parties n'ont soumis aucun élément supplémentaire sur ce sujet après la réception de la communication de la chambre selon l'article 15(1) RPCR. La chambre confirme donc l'avis préliminaire qui y avait été déjà formulé.

- 3.2 Le document E6 décrit un procédé de réparation d'un rail de circulation de voie ferrée (cf. description du procédé "Head Wash Repair" à la page 29) (caractéristique a)), ledit rail de circulation s'étendant longitudinalement selon un axe et verticalement selon un axe (cf. Photo N°1 ou Photo N°2), ledit rail de circulation comportant une partie supérieure, adaptée pour être en contact avec une roue

d'un véhicule ferroviaire, qui comporte au moins une zone endommagée (cf. deuxième paragraphe du texte sur fond gris à la page 29) (caractéristique b)), le procédé comportant :

une étape de retrait de la zone endommagée de manière à former un évidement dans la partie supérieure du rail de circulation (cf. point "Méthodologie" à la page 29 et Photo N°2) (caractéristique c)),

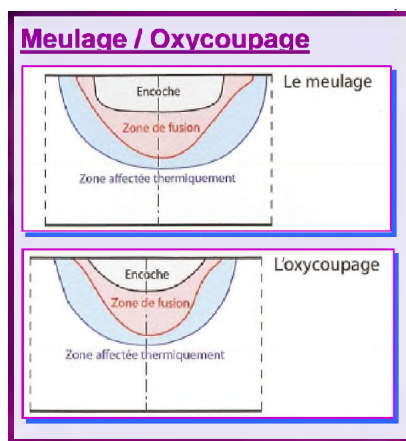
le procédé comportant de plus les étapes suivantes :

une étape de mise en place d'un moule autour de l'évidement (cf. dernier paragraphe à la page 30 et Photo N°3) (caractéristique e)),

et une étape de remplissage du moule avec du métal liquide de manière à combler ledit évidement et ainsi réparer ledit rail de circulation (cf. premier paragraphe à la page 31 et Photo N°6) (caractéristique f)).

Ceci n'a pas été contesté par l'intimée.

3.3 Les figures à la page 32 avec le titre "Meulage / Oxycoupage" (reproduites ci-dessous ; "figures ZAT") décrivent trois zones appelées respectivement "Encoche", "Zone de fusion" et "Zone affectée thermiquement" en rapport avec chacune de ces deux techniques.



- 3.3.1 L'intimée argue que le terme "encoche" n'est pas mentionné dans le texte et qu'il n'est pas clair s'il fait référence à l'évidement ou à la forme du moule qui reçoit le métal liquide.

Ceci n'est pas convaincant car le terme "encoche" a une signification claire dans le contexte d'une méthode qui comporte le découpage/meulage d'une portion de rail. En plus il ne ferait pas de sens techniquement de reproduire sur la même figure la zone de fusion du rail et un moule extérieur au rail. La personne du métier n'a donc aucun doute que la zone des figures ZAT indiquée comme "encoche" correspond à l'évidement sur lequel le procédé de E6 est basé.

- 3.3.2 L'intimée fait valoir que les figures ZAT sont très schématiques et réalisées "grossièrement à main levée" du fait du manque de symétrie des "zones affectées thermiquement" par rapport à l'axe vertical.

Ceci peut être correct, mais il ne change rien en ce qui concerne l'interprétation de la forme basique de l'encoche/évidement par la personne du métier. La personne du métier comprend le contenu des figures ZAT à la lumière du reste du document. La Photo N°2, qui correspond à une "Zone usinée", décrit un évidement présentant en vue latérale deux portions arrondies entre le fond et les parois verticales. E6 décrit l'utilisation d'une meuleuse tangentielle (cf. point "Méthodologie" et Photo N°1 à la page 29), et la personne du métier connaît le profil qu'on peut obtenir avec un tel outil. La personne du métier comprend donc que le profil décrit à la Photo N°2 est une conséquence de l'outil utilisé, et elle comprend aussi que les figures ZAT montrent le même profil en ce qui concerne

les portions arrondies entre les portions rectilignes du fond et des parois verticales.

- 3.3.3 L'intimée argue aussi que les figures ZAT "*représentent vraisemblablement la déformation des encoches suite au coulage du métal fondu et l'impact thermique au voisinage des encoches*" car ces figures ont vocation à fournir un enseignement technique à l'homme du métier sur les aspects thermiques uniquement. La présence d'une ligne horizontale symbolisant la table de roulement reconstituée confirme cet aspect.

Ceci n'est pas convaincant puisqu'une telle représentation ne serait pas utile aux fins de représentation du procédé de réparation de rails décrite dans E6. La personne du métier comprend plutôt que les figures ZAT montrent les aspects qui sont essentiels pour mettre en pratique la méthode de réparation, c'est-à-dire, l'encoche/évidement pratiquée sur le rail et la forme de la zone de fusion et de la zone affectée thermiquement qui dérivent d'une telle encoche. La ligne horizontale supérieure montre le niveau de la table de roulement avant le découpage/meulage de l'encoche tel qu'il est habituel dans un tel dessin technique qui indique le matériau à être enlevé d'un élément quelconque.

- 3.3.4 Finalement, l'intimée fait valoir que le manque de symétrie des encoches sur les figures ZAT prouve qu'elles ont été déformées par le coulage du métal fondu.

Ceci n'est pas convaincant puisque le caractère schématique des dessins (remarqué aussi par l'intimée, cf. ci-dessus) implique qu'il peut y avoir de petites divergences sur la symétrie et il ne serait pas compris

par la personne du métier comme impliquant une représentation de la déformation de l'encoche lors du coulage du métal. En fait, les figures ZAT montrent cette "déformation" d'une autre manière, notamment au moyen de la représentation de la "Zone de fusion".

- 3.3.5 En conséquence, E6 décrit un évidement (cf. Photo N°2 et figures ZAT) présentant, dans un plan en coupe longitudinal, un profil concave comportant successivement une première portion curviligne (portion arrondie entre la première paroi verticale et le fond de l'évidement), une portion longitudinale (le fond de l'évidement) et une deuxième portion curviligne (portion arrondie entre la deuxième paroi verticale et le fond de l'évidement) (caractéristique d)).
- 3.4 Au vu de ce qui précède, l'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau par rapport à E6 (article 54(2) CBE).
4. Requête auxiliaire 1, recevabilité des objections, article 13(2) RPCR
 - 4.1 La requête auxiliaire 1 a été déposée par l'intimée avec la réponse au mémoire exposant les motifs du recours.
 - 4.2 La chambre, au point 16 de la communication au titre de l'article 15(1) RPCR, a relevé l'absence d'objections soulevées de la part de la requérante contre la requête auxiliaire 1.
 - 4.3 La requérante n'a soulevé aucune objection par écrit après la réception de cette communication.
 - 4.4 Les objections basées sur E6 ou E2' présentées pour la première fois lors de la procédure orale devant la

chambre sont donc des modifications des moyens dont la recevabilité doit être considérée sur la base de l'article 13(2) RPCR.

4.5 L'article 13(2) RPCR prévoit qu'une telle modification des moyens n'est, en principe, pas prise en compte, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, que la partie concernée a justifiées avec des raisons convaincantes.

4.6 La requérante argue qu'elle avait déjà soulevé des objections contre la revendication dépendante 7 telle que délivrée (qui a été intégrée dans la revendication 1 de la requête auxiliaire 1) avec le mémoire d'opposition.

4.6.1 Ceci n'est pas une justification convaincante, car les parties sont obligées de présenter leur cas d'une manière complète lors de la procédure de recours (article 12(3) RPCR), et ne peuvent pas attendre que la chambre et les autres parties recherchent de possibles objections ou requêtes applicables au recours dans ce qui avait été soumis devant la division d'opposition.

4.6.2 De plus, l'objection soulevée au point 4.7 du mémoire d'opposition concerne la vidéo correspondante au lien fourni dans E2 et non pas le document E2'.

Tel qu'il a été relevé dans la communication selon l'article 15(1) RPCR, ce lien n'a pas permis l'accès de la chambre à la vidéo quand la communication a été préparée. Il a été demandé à la requérante de mettre la vidéo en question à disposition de la chambre **le plus tôt possible**, soit en prenant les mesures nécessaires pour rendre effectif le lien qui a été fourni ou par

tout autre moyen valable (cf. point 13 de la communication).

Néanmoins la requérante n'a pas réagi à cette demande de la chambre. L'objection soulevée à partir de E2' est une objection différente de celle soulevée dans le mémoire d'opposition, car l'information contenue dans les onze captures d'écran hors mention de tout contexte est substantiellement différente de l'information prétendument exposée dans la vidéo correspondante au lien.

4.7 Conséquemment, aucune des objections soulevées lors de la procédure orale devant la chambre a été présentée (même indirectement) pendant la procédure d'opposition.

4.8 La requérante argue que E6 décrit l'oxycoupage comme une alternative connue à l'époque, qui était particulièrement avantageuse en raison de sa rapidité. La personne du métier prendrait cet enseignement en considération et arriverait d'une manière évidente à la caractéristique ajoutée g) ("*l'étape de retrait de la zone endommagée comportant au moins une étape de retrait au moyen d'un gabarit par oxycoupage*").

Ceci n'est pas convaincant.

La personne du métier ne trouve aucune motivation dans E6 pour adopter une méthode de découpe qui **n'aboutit pas à la forme** de l'évidement décrite dans ce document (cf. photo N°2 à la page 30 et figures ZAT à la page 32). En effet, tous les mécanismes de découpe considérés par la requérante basés sur un oxycoupage à l'aide d'un gabarit produisent des évidements de forme circulaire (cf. aussi figure inférieure des figures ZAT) et ne sont pas capables (sans des modifications

importantes - comme un étape de meulage additionnelle aplatissant l'excroissance, c.f. la discussion en partant de E2' comme état de la technique le plus proche ci-dessous - qui ne sont pas décrites dans l'état de la technique) de fournir un évidence avec une forme telle que celle décrite dans E6.

L'objection au départ de E6 n'est donc pas non plus pertinente de prime abord.

- 4.9 La requérante fait valoir que E2' décrit deux étapes successives de découpe, la deuxième étant poursuivie une fois que le premier évidence a été rempli de métal. La personne du métier remarquerait que le travail peut être plus rapide si on produit les deux évidences sans interruption et arriverait de ce fait à un évidence comportant toutes les caractéristiques de la revendication 1, car une "portion longitudinale" n'implique qu'une direction longitudinale et non pas une forme plate. Même si ceci était le cas, la personne du métier enlèverait la calamine résiduelle typique de l'oxycoupage à l'aide d'un meulage, tel que décrit dans E8, ce qui aplatirait nécessairement l'excroissance entre les deux découpes concaves.

La chambre n'est pas persuadée par une telle objection.

Premièrement, le document E2' ne contient qu'onze captures d'écran sans contexte, car la vidéo prétendument liée ne peut pas être considérée comme un moyen de preuve en raison de sa non-accessibilité (cf. point 4.6.2 ci-dessus).

Même si on acceptait les explications de la requérante à propos de la divulgation de E2', ce document fournirait un enseignement très clair pour la personne

du métier : si le défaut à réparer est d'une certaine taille, il faut employer **la méthode décrite** pour une réparation en deux temps. La personne du métier ne modifierait pas cette méthode d'une manière qui aurait des implications évidentes sur la structure interne de la forme résultante sans une motivation dans ce sens.

Même si une telle modification de l'évidement était envisagée, la personne du métier n'arriverait toujours pas à l'objet de la revendication 1 car, tel qu'expliqué par la division d'opposition, la jonction entre les deux arcs de cercle formés par le premier et le second évidement ne formerait pas de portion longitudinale au sens de la caractéristique d) - c'est-à-dire, entre deux portions curvilignes - car il ne serait qu'un point dans un plan en coupe longitudinale où les deux portions curvilignes se touchent.

Finalement, l'opération de meulage aplatissant l'excroissance située entre deux arcs de cercle formés par des évidements par oxycoupage consécutifs ne peut pas être considérée comme une "opération communément réalisée" car aucun document décrit la formation de deux évidements consécutifs.

Le document E8 décrit certes le meulage d'un évidement de profil circulaire produit par oxycoupage aux fins d'éliminer toute trace de calamine et/ou d'oxydation. Toutefois, ce document ne permet pas de tirer des conclusions sur l'aspect final d'une excroissance formée entre deux portions circulaires après un tel traitement.

Concernant l'essai décrit par la requérante au point 4.2.2 du mémoire exposant les motifs du recours, il n'est pas pertinent pour l'analyse de l'activité

inventive. L'essai montre bien qu'un procédé avec toutes les caractéristiques de la revendication 1 **peut** être mis en pratique, mais ceci ne prouve pas la motivation de la personne du métier pour arriver à l'objet de l'invention à partir seulement des **informations contenues dans les documents** cités. D'après la jurisprudence bien établie, ce qui est important dans le contexte de l'activité inventive n'est pas de savoir si l'homme du métier **aurait pu** réaliser l'objet du brevet litigieux, mais de savoir **s'il l'aurait fait** parce qu'il aurait espéré apporter une solution au problème technique ou qu'il en aurait escompté un perfectionnement ou un avantage quelconque (cf. Jurisprudence des Chambres de Recours, 10ème édition, point I.D.5).

En conséquence, l'objection à partir de E2' n'est pas non plus convaincante de prime abord.

4.10 Au vu de ce qui précède, les objections soulevées contre la requête subsidiaire 1 ne sont pas admises dans la procédure de recours (article 13(2) RPCR), il n'étant pas nécessaire de se prononcer sur la recevabilité du document E8 (article 12(4) RPCR).

5. Requête subsidiaire 1, description adaptée

La requérante n'a pas formulé d'objections contre la description adaptée de la requête subsidiaire 1.

La chambre remarque que deux modifications ont été faites, l'une consistant à remplacer un texte qui devrait correspondre à l'objet de l'invention par l'expression "selon la revendication 1" (cf. page 4 de la version marquée, lignes 5 à 18), et l'autre consistant à éliminer le caractère optionnel de la

caractéristique g) ajoutée (cf. page 5 de la version marquée, lignes 20 et 21).

Cette dernière modification a isolé la phrase qui suivait dans le texte. Néanmoins, la phrase "*[u]n tel retrait est analogue à un retrait pour une encoche circulaire*" ne peut être comprise que de la même façon qu'elle l'était avant la modification, puisque la section "Présentation générale de l'invention" dans laquelle elle est encadrée ne décrit aucun autre "retrait" dans le texte précédent. La personne du métier comprend donc bien que la phrase doit faire référence au retrait de la revendication 1, en particulier à la lumière de la première modification mentionnée.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'opposition afin de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié dans la version suivante :
 - revendications 1 à 7 selon la requête subsidiaire 1, déposée avec la réponse au mémoire de recours ;
 - pages 1 à 12 de la description modifiée (version au propre) pour la requête subsidiaire 1, déposée avec la lettre en date du 13 septembre 2024 (reçue le 16 octobre 2024) ;
 - dessins 1 à 10 du fascicule de brevet.

La Greffière :

Le Président :



C. Spira

C. Herberhold

Décision authentifiée électroniquement